

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 16 juillet 2019

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 26 juin 2019 présentée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)  
N/Réf. : ACC-19-21

---

[REDACTED]

Nous avons étudié la demande d'accès que vous avez transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « BEI ») en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A- 2.1), (ci-après « LAI »).

Par votre demande, vous souhaitez obtenir une copie *des documents contenant les informations suivantes : Le statut du policier (impliqué ou témoin) qui a refusé de répondre aux questions des enquêteurs du BEI dans le dossier d'enquête BEI-2018-008, tel que mentionné par Me Madeleine Giaouque, directrice du BEI, dans sa lettre datée du 3 avril 2018, à M. Pierre Brochet, directeur du Service de police de Laval.*

Après vérifications, il appert que le BEI détient des documents répondant à votre demande. En application de l'article 47 (1) LAI, nous vous transmettons un document intitulé *Statut du policier*. Toutefois, conformément aux articles 14, 28(5), 53, 54 et 59 LAI, certains renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ont été masqués.

Quant aux autres documents repérés, l'accès vous est refusé considérant qu'ils comportent des renseignements que nous devons refuser de communiquer en vertu de la LAI et que ces renseignements en forment la substance. (Articles 47 (3), 14 al.2, 28 (2) et (5), 53, 54 et 59 LAI)

Finalement, conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

## Original signé

**Me Mélanie Binette**

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p.j. *Statut du policier*  
Avis de recours en révision et dispositions législatives

Copie - principal.



# STATUT DU POLICIER

NUMÉRO D'ÉVÉNEMENT  
BEI- 1803 29-001

Le 30 mars 2018

Madame, Monsieur [REDACTED]

Matricule [REDACTED]

Membre du Service de police de Laval

OBJET : DÉTERMINATION DE STATUT

Policier impliqué

Policier témoin

Madame, Monsieur,

Conformément à la *Loi sur la police*, une enquête indépendante a été entreprise suite à une intervention policière survenue le 2018/03/29 à Laval, intervention à laquelle vous avez participé. Le soussigné a été désigné pour agir à titre d'enquêteur principal pour cette enquête.

Conformément à l'article 7 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, nous vous avisons que vous êtes un (e) policier (ère) Témoin au sens de ce règlement.

Pour votre information, vous trouverez au verso de la présente les explications sur le rôle du BEI ainsi que les articles pertinents de la *Loi sur la police* et du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

Original signé

Signature de l'enquêteur principal

<input type="checkbox"/> PAR COURRIEL	<input type="checkbox"/> EN MAINS PROPRES
ADRESSE _____	À QUI _____
À QUI _____	PAR QUI _____
PAR QUI _____	SIGNATURE _____
SIGNATURE _____	MATRICULE _____
DATE _____ HEURE _____ (aaaa-mm-jj)	DATE _____ HEURE _____ (aaaa-mm-jj)

# INFORMATIONS SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

## BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES (BEI)

Le rôle du BEI est de faire la lumière complète sur un événement, avec rigueur et impartialité, dans le respect de toutes les personnes concernées et de façon à maintenir la confiance de la population.

Les trois valeurs fondamentales qui guident le BEI sont l'impartialité, l'intégrité et la rigueur.

## LOI SUR LA POLICE (ARTICLE 289.1)

Une enquête indépendante est tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

## RÈGLEMENT SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES DU BEI

Un **policier impliqué** est un policier présent lors d'un événement visé au premier alinéa et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Un **policier témoin** est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué.

Constitue une **blessure grave** toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

## OBLIGATIONS DU POLICIER IMPLIQUÉ OU TÉMOIN

1. Un policier impliqué et un policier témoin doivent, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police :

1° se retirer de la scène de l'événement dès que possible;

2° rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

3° rencontrer les enquêteurs du Bureau;

4° s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du Bureau;

5° rester disponible aux fins de l'enquête.

## OBLIGATIONS DES ENQUÊTEURS DU BUREAU

5. Le directeur du Bureau doit informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement.

Il doit également, lorsque le directeur du corps de police impliqué ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement, en informer le ministre lorsqu'il s'agit du directeur général de la Sûreté du Québec, le conseil municipal lorsqu'il s'agit du directeur du corps de police municipal ou son employeur lorsqu'il s'agit d'un directeur d'un autre corps de police.

[...]

7. L'enquêteur principal doit, avant de rencontrer un policier impliqué ou un policier témoin, déterminer son statut et, dans les meilleurs délais, l'en aviser par écrit. Il doit, de même, informer ce policier dès qu'il y a changement de son statut en cours d'enquête et l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais. Il avise également le directeur du corps de police impliqué du statut de ce policier et de tout changement de ce statut.

[...]

9. Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire.